

INSTRUCTION PUBLIQUE.

“ Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.”

Le but de ces dispositions était de conserver à une minorité religieuse, dans une province quelconque, les mêmes droits et privilèges dont elle jouissait, en matière d'instruction publique, à l'époque de la Confédération, mais il ne fut pas défendu aux législatures provinciales de légiférer au sujet des écoles séparées, si leurs lois ne préjudiciaient pas aux privilèges dont jouissaient ces écoles dans la province, antérieurement à la Confédération.

INSTRUCTION RELIGIEUSE ET EXERCICES DE PIÉTÉ.

En vertu des pouvoirs à elle conférés par l'article ci-dessus cité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, chaque province a fait des lois et établi des règlements au sujet des exercices religieux ou manifestations de piété à l'ouverture et à la clôture de la classe et pour régler l'instruction religieuse à donner aux élèves, lorsque cet enseignement figure au programme des études. En général, il est interdit d'enseigner les dogmes spéciaux à une secte ou confession religieuse, sauf dans le cas des écoles catholiques séparées, mais presque partout l'on admet l'enseignement des principes de la morale chrétienne, tels qu'ils découlent des Saintes Ecritures. Dans chaque province, la loi scolaire contient une clause dite “de liberté de conscience” permettant de soustraire tout élève à l'instruction religieuse et aux exercices de piété, si tel est le désir exprimé par ses parents ou son tuteur.

Nous allons donner un bref aperçu des règlements en vigueur dans chaque province. Dans l'île du Prince-Edouard, les écoles publiques sont laïques. La lecture de la Bible est permise, mais sans commentaires, explications ou observations de la part de l'instituteur. Habituellement, on commence la classe par la récitation du Notre Père. En Nouvelle-Ecosse, la question des pratiques de dévotion est laissée